



Assemblée générale

Distr. générale
6 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 5 juin 2013 adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité et, en particulier, au paragraphe 25, dans lequel le Conseil invite les États Membres à lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution. À cette fin, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport national du Gouvernement de la République de Corée sur l'application de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) **Sul Kyung-Hoon**



**Annexe à la lettre datée du 5 juin 2013 adressée
au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la République
de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement de la République de Corée, ci-après dénommé « le Gouvernement sud-coréen », est déterminé à appliquer scrupuleusement la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le Gouvernement sud-coréen a pris les mesures législatives et administratives nécessaires pour faire appliquer la résolution 1874 (2009) et a soumis au Conseil, le 29 juin 2009, un rapport national à ce sujet. Suite à l'adoption de la résolution 2094 (2013), il a pris d'autres mesures pour faire appliquer cette nouvelle résolution.

Afin de s'acquitter pleinement des responsabilités qui sont les siennes en sa qualité de membre de tous les régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations (notamment du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe de l'Australie, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar), la République de Corée a mis en place un solide mécanisme de lutte contre la prolifération des armes de destruction massives, missiles et autres armes, ainsi que des matières et technologies connexes. Le Gouvernement sud-coréen continuera de contribuer à l'action internationale visant à renforcer les régimes mondiaux de non-prolifération.

II. État actuel de la mise en œuvre et futurs projets

1. Embargo sur les armes et matériels connexes (par. 7, 20, 22 et 23)

A. Interdiction de la fourniture d'une formation, de conseils ou de services techniques liés à la vente d'armes et de matériels connexes (par. 7)

En vertu de la loi relative aux échanges et à la coopération entre le Sud et le Nord, tout résident de la République de Corée qui souhaite se rendre en République populaire démocratique de Corée, entrer en contact ou entreprendre des projets communs avec ses résidents doit notifier les autorités compétentes et obtenir une autorisation préalable.

Ces dispositions permettent au Gouvernement sud-coréen d'interdire les voyages, les échanges et les projets de coopération qui pourraient constituer une violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, et donc d'empêcher la fourniture d'une formation, de

conseils ou de services techniques liés aux articles visés par les résolutions du Conseil.

En application des lois sur le commerce extérieur et sur la notification des échanges portant sur des biens stratégiques, le Gouvernement sud-coréen exerce un contrôle sur tous les biens et technologies répertoriés par les régimes de contrôle multilatéraux, mais aussi sur des articles non répertoriés, à usage plus général, ainsi que sur les activités de courtage.

La loi sur le commerce extérieur dispose que toute personne qui souhaite exporter des biens ou technologies répertoriés (ci-après dénommés « produits stratégiques ») doit obtenir une autorisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie, du responsable de la réglementation de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires, ou du directeur de l'administration du programme d'acquisition en matière de défense.

Toute personne souhaitant exporter des biens ou technologies qui ne font pas partie des produits stratégiques répertoriés mais qui sont susceptibles d'être détournés pour fabriquer, mettre au point, utiliser ou stocker des armes de destruction massive ou leurs vecteurs doit obtenir une autorisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie, du responsable de la réglementation de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires, ou du directeur du programme d'acquisition de matériel de défense, si elle sait que l'utilisateur final a l'intention de les utiliser à des fins détournées ou s'il existe des motifs raisonnables de penser que le transfert de ces biens ou technologies comporte un risque de détournement.

De même, tout ressortissant de la République de Corée qui souhaite transférer un produit stratégique d'un pays tiers à un autre ou procéder à une opération de courtage pour la vente ou l'achat d'un tel produit entre un pays tiers et un autre est tenu d'obtenir une autorisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie, du responsable de la réglementation de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires, ou du directeur du programme d'acquisition de matériel de défense.

Afin de renforcer la vigilance en matière de transfert de technologies nucléaires sensibles, en mars 2013, le Gouvernement sud-coréen a affiché, en forme de préavis, les principaux passages de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité sur le site du système de gestion de l'information pour le contrôle des exportations nucléaires (consultable en coréen et en anglais à l'adresse suivante : www.neps.go.kr) et a appelé les organismes concernés à redoubler de précaution.

En application de la loi sur le commerce extérieur, le Gouvernement sud-coréen exerce un contrôle rigoureux sur le transfert de technologies stratégiques, notamment la fourniture de services techniques et d'éléments électroniques immatériels, entre résidents et non-résidents. Jusqu'à présent, ce contrôle a principalement porté sur les exportations entre la République de Corée et les pays étrangers. Toutefois, en vue de renforcer les contrôles sur les transferts de technologies immatériels, le Gouvernement sud-coréen prévoit d'amender la loi sur le commerce extérieur afin de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation gouvernementale pour le transfert d'informations électroniques sur l'utilisation de technologies ainsi que pour toute formation dispensée par un ressortissant de la République de Corée à des étrangers, sur le territoire sud-coréen ou à l'extérieur.

Cet amendement devrait permettre au Gouvernement sud-coréen d'empêcher la fourniture, par ses ressortissants se trouvant dans d'autres États, d'une formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles prohibés.

Afin d'éviter le transfert d'articles interdits vers la République populaire démocratique de Corée au moyen de services de courtage, le Gouvernement sud-coréen prévoit d'amender la loi sur le commerce extérieur pour renforcer les conditions d'octroi d'autorisations à cet effet. Il est ainsi prévu qu'une autorisation gouvernementale soit exigée non seulement pour les activités de courtage menées sur le territoire de la République de Corée mais aussi pour celles qui sont organisées par des ressortissants sud-coréens dans d'autres États.

Le Gouvernement sud-coréen organisera des séances d'information à l'intention de 37 entreprises d'exportation du secteur nucléaire, 5 instituts de recherche nucléaire et 9 universités proposant des cours dans le domaine du génie nucléaire, afin d'accroître leur vigilance quant à l'application des mesures découlant des résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de la réglementation nationale sur le transfert de technologies nucléaires sensibles.

B. Embargo sur les huit articles visés à l'annexe III de la résolution 2094 (2013) (par. 20) et concernant l'énergie nucléaire, les missiles et les armes chimiques

Après le naufrage de la corvette *Cheonan* orchestré par la République populaire démocratique de Corée en 2010, le 24 mai de la même année, le Gouvernement sud-coréen a pris des mesures pour suspendre les échanges et activités de coopération entre les deux pays, sauf en ce qui concerne le complexe industriel de Gaeseong.

Ces mesures imposent d'importantes sanctions à la République populaire démocratique de Corée, notamment : a) des restrictions strictes des visites des ressortissants sud-coréens en République populaire démocratique de Corée; b) la suspension des échanges commerciaux intercoréens; c) l'interdiction de tous nouveaux investissements en République populaire démocratique de Corée; et d) l'interdiction pour les navires de la République populaire démocratique de Corée de naviguer dans les eaux territoriales sud-coréennes. Le transport par voie maritime de tout article, y compris en transit par un pays tiers, est désormais soumis à une autorisation du Gouvernement. Le transfert des huit nouveaux articles énumérés à l'annexe III de la résolution 2094 (2013) est aussi contrôlé dans le cadre des mesures du 24 mai.

Afin de déceler et d'empêcher le transfert via un pays tiers de ces huit articles vers la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement sud-coréen révisera les mesures spéciales de restriction des échanges commerciaux qu'il a adoptées dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C. Mesures de contrôle de portée générale (par. 22)

Le Gouvernement sud-coréen a adhéré à tous les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, dont le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar, et a transposé les obligations découlant de ces régimes dans la législation nationale. En 2003, il a incorporé des mesures de portée générale dans la législation sur le commerce extérieur. En particulier, il s'est doté d'un dispositif spécial de prévention du transfert de produits stratégiques, et a publié, en août 2007, un avis sur les procédures d'autorisation de transfert de produits stratégiques vers la République populaire démocratique de Corée. Les articles contrôlés sont par ailleurs mis à jour chaque année.

Des dispositions de portée générale, incorporées à l'avis officiel dès le départ, prévoient que toute personne qui souhaite transférer un article vers la République populaire démocratique de Corée doit obligatoirement se soumettre à une inspection préalable visant à vérifier si l'article en question fait ou non partie de la liste.

En outre, afin de garantir l'application rigoureuse des dispositions sur le contrôle des produits stratégiques, la loi relative aux échanges et à la coopération entre le Sud et le Nord dispose que toute personne qui obtient de manière frauduleuse ou illégale l'autorisation de transférer des produits stratégiques vers la République populaire démocratique de Corée, ou qui effectue de tels transferts sans autorisation gouvernementale, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions de wons. Par ailleurs, l'importation de produits stratégiques en provenance de République populaire démocratique de Corée peut être interdite au titre de cette même loi.

Le Gouvernement sud-coréen sera plus strict dans l'application des dispositions de portée générale concernant les exportations destinées aux principaux partenaires commerciaux de la République populaire démocratique de Corée, ou à tous ceux qui sont soupçonnés d'être associés à des personnes ou entités visées par le gel des avoirs prévu par le Conseil de sécurité.

Enfin, le Gouvernement sud-coréen envisage d'amender la législation sur le commerce extérieur pour renforcer son autorité de contrôle sur les activités de courtage non seulement pour les articles répertoriés mais aussi les autres articles.

D. Embargo sur les articles de luxe (par. 23)

Conformément à la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-coréen a défini 13 catégories d'articles de luxe : boissons alcoolisées, cosmétiques, articles de cuir, articles de fourrure, tapis, perles et bijoux, appareils électroniques, automobiles, navires, instruments optiques, montres, instruments de musique, et œuvres d'art et bibelots. Il en a publié la liste en juillet 2009 dans un avis intitulé « Liste des biens soumis à autorisation et procédures d'autorisation pour l'importation et l'exportation de biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée ». Les articles de luxe visés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013) figurent déjà sur cette liste.

En outre, la République de Corée prévoit d'interdire le commerce avec la République populaire démocratique de Corée d'articles de luxe transitant par un

pays tiers, en modifiant les mesures spéciales de restriction des échanges commerciaux qu'elle a adoptées dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette révision devrait, à l'avenir, permettre de restreindre plus efficacement le commerce des articles de luxe avec la République populaire démocratique de Corée.

2. Inspection et interdiction (par. 16 à 19)

A. Inspection des cargaisons sur le territoire des États (par. 16)

Conformément à l'Accord Sud-Nord sur les transports maritimes et à la loi relative aux échanges et à la coopération entre le Sud et le Nord, le Gouvernement sud-coréen soumet le transport maritime entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée à une autorisation du Ministère de l'unification.

En application de l'Accord Sud-Nord sur les transports maritimes, le Gouvernement sud-coréen interdit aux navires de la République populaire démocratique de Corée toute activité illicite pendant leur traversée des eaux territoriales sud-coréennes, notamment le transport d'armes ou de leurs pièces détachées. S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un navire de la République populaire démocratique de Corée se livre à des activités interdites par l'Accord, il peut le faire arrêter et inspecter. Si la violation est confirmée, les autorités maritimes sud-coréennes peuvent exiger que le navire quitte les eaux qui relèvent de leur juridiction.

Par ailleurs, les autorités maritimes sud-coréennes peuvent faire inspecter un navire lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de penser qu'il transporte des armes de destruction massive, d'autres armes ou du matériel connexe, conformément à la législation relative à la garde côtière. Les inspections doivent être menées dans le respect des traités auxquels la République de Corée est partie et des règles communément admises du droit international.

En application de l'article 265 de la loi sur les douanes, le Gouvernement sud-coréen fait inspecter toutes les cargaisons qui se trouvent sur son territoire ou qui transitent par celui-ci s'il a des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question renferment des articles prohibés et veille à ce que ces inspections, si besoin est, se fassent dans le respect des règles communément admises du droit international. Ces dispositions s'appliquent aussi aux cargaisons pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée ou des nationaux de ce pays ont servi d'intermédiaire. Les procédures d'inspection sont exposées en détail dans les directives régissant les inspections de cargaisons menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée.

En vue d'empêcher le transfert illicite d'articles prohibés en provenance de la République populaire démocratique de Corée à l'aide de navires battant pavillon de complaisance ou étant entrés dans les ports de la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommés « navires liés à la République populaire démocratique de Corée »), le Gouvernement sud-coréen fera inspecter sur place tous les navires concernés, afin de détecter la présence de tels articles dans leur cargaison. Par ailleurs, la République de Corée examinera soigneusement les

documents de transport des articles déclarés comme ayant été importés par des navires liés à la République populaire démocratique de Corée, en vue d'éviter l'importation d'articles faussement déclarés comme provenant de pays tiers. De plus, le Gouvernement sud-coréen exercera une surveillance 24 heures sur 24 des navires liés à la République populaire démocratique de Corée grâce à un système global de contrôle et de surveillance.

Étant donné qu'un nombre toujours croissant de navires dissimulent leur passage en transit par les ports de la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement sud-coréen recourra au système intégré de surveillance des ports et au système d'identification et de suivi à distance des navires pour mieux déterminer si un navire étranger a déjà accosté en République populaire démocratique de Corée, et repérer ceux qui le cachent. Le système intégré de surveillance des ports indique le type de navire, sa localisation sur une carte maritime électronique et fournit des informations sur sa cargaison. Le système d'identification et de suivi à distance des navires recueille des informations satellitaires sur les navires se trouvant jusqu'à une distance de 1 800 kilomètres des côtes sud-coréennes, et les affiche sur une carte maritime électronique. Il sera également procédé à des inspections minutieuses sur place de tous les navires ayant dissimulé leur transit par la République populaire démocratique de Corée.

Par ailleurs, le Gouvernement sud-coréen mettra à jour les directives sur les inspections de cargaisons menées en application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, afin d'y incorporer les dispositions des résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013).

B. Interdiction d'entrée dans les ports pour les navires refusant de se soumettre à une inspection (par. 17)

Si un navire navigant en haute mer refuse de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection, le Gouvernement sud-coréen lui interdit l'entrée dans ses ports, en application de l'article 4 de la loi sur l'ordre public dans les ports.

Si un navire se voit refuser l'accès aux ports sud-coréens mais tente néanmoins d'y accoster, le Gouvernement sud-coréen prendra les mesures nécessaires pour arrêter ce navire en lançant une opération conjointe de la marine et de la garde côtière, conformément à la décision prise en consultation interinstitutions et aux directives sur l'inspection des navires et de leur cargaison en mer.

C. Interdiction de vol (par. 18)

Conformément à la loi relative aux échanges et à la coopération entre le Sud et le Nord, aucun vol ne peut être effectué entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sans autorisation du Ministère de l'unification. En application de cette loi, le Gouvernement sud-coréen interdira à tout aéronef reliant la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée de décoller de son territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'il est en

possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits par les résolutions.

Conformément à la loi sur le transport aérien, tout aéronef étranger souhaitant pénétrer dans l'espace aérien de la République de Corée, le survoler ou en sortir doit solliciter une autorisation du Gouvernement. Il est en outre tenu d'atterrir sur une piste désignée si le Gouvernement sud-coréen le demande. Cette même loi interdit par ailleurs aux aéronefs étrangers toute présence d'armes et de munitions à leur bord lorsqu'ils pénètrent ou quittent l'espace aérien de la République de Corée, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes.

D. Communication au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) de toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions applicables, ou d'en enfreindre les dispositions (par. 19)

Le Gouvernement sud-coréen exerce une surveillance active pour s'assurer que la République populaire démocratique de Corée n'essaie pas de contourner les sanctions, notamment à l'aide d'aéronefs ou de navires. Il communiquera au Comité toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions applicables, ou d'en enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, navire ou bâtiment.

3. Sanctions financières et économiques (par. 8 et 11 à 15)

A. Application de la recommandation 7 du Groupe d'action financière (préambule)

Afin d'appliquer la recommandation 7 du Groupe d'action financière sur les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, le Gouvernement sud-coréen s'efforce de repérer les personnes impliquées dans le financement de la prolifération des armes de destruction massive et impose des restrictions à leurs opérations de change, en application de la loi sur le régime des changes et des directives sur les droits perçus au titre de l'obligation du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il prévoit aussi d'amender la loi sur l'interdiction du financement d'infractions ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation.

B. Gel des avoirs (par. 8)

Depuis l'adoption de la résolution 1718 (2006), le Gouvernement sud-coréen a imposé des sanctions financières à 19 entités et 12 personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ou le Conseil lui-même, notamment les trois personnes et les deux entités figurant sur la liste reproduite dans les annexes I et II de la résolution 2094 (2013), conformément aux directives sur les droits perçus au titre de l'obligation du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les entités et personnes désignées sont soumises à un gel des avoirs et n'ont pas le droit de réaliser des transactions financières avec des entreprises ou des ressortissants sud-coréens.

Le Ministère de la stratégie et des finances a communiqué la liste des entités et personnes désignées aux ministères, institutions et banques de change concernés, et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les sanctions financières voulues à leur encontre. Cette liste a aussi été publiée au journal officiel, ainsi que sur le site Web du Ministère de la stratégie et des finances.

Le Gouvernement sud-coréen ajoutera à la liste toute personne ou entité agissant pour le compte des personnes et entités désignées ou sur leurs instructions, et les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

C. Fourniture de services financiers (par. 11 et 14)

Le Gouvernement sud-coréen donne des conseils d'ordre administratif aux entreprises sud-coréennes afin qu'elles évitent de nouer des relations commerciales avec des banques et des entreprises de la République populaire démocratique de Corée impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive et dans d'autres activités interdites. Il examine de près la nature des échanges commerciaux intercoréens ainsi que des investissements des entreprises sud-coréennes en République populaire démocratique de Corée avant de prendre des sanctions.

Lorsque les échanges commerciaux intercoréens reprendront, le Gouvernement sud-coréen renforcera les mesures en vigueur afin de fournir des orientations aux entreprises et d'améliorer les mécanismes institutionnels de gestion transparente des transactions financières avec la République populaire démocratique de Corée.

D. Interdiction d'ouvrir de nouveaux bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée, et d'établir de nouvelles coentreprises (par. 12)

Jusqu'à présent (juin 2013), la République populaire démocratique de Corée n'a pas essayé de créer de coentreprise en République de Corée – ni d'ouvrir de nouvelles succursales bancaires, mais si elle en fait la demande, le Gouvernement sud-coréen appliquera des critères très stricts pour donner son autorisation, conformément à la loi relative aux échanges et à la coopération entre le Sud et le Nord. Il prendra par ailleurs des mesures pour s'assurer que ces succursales, le cas échéant, ne servent pas à réaliser des transactions ou des activités interdites, par

exemple dans le cadre des programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

E. Interdiction d'ouvrir des bureaux de représentation et des filiales en République populaire démocratique de Corée (par. 13)

À l'heure actuelle, deux banques ont été autorisées par le Gouvernement sud-coréen à ouvrir des bureaux de représentation dans le complexe industriel de Gaeseong et dans la région touristique de Kūmgangsan en République populaire démocratique de Corée.

La banque du complexe industriel de Gaeseong a été implantée pour soutenir les activités commerciales des entreprises sud-coréennes qui y sont installées, et sa clientèle est uniquement constituée de particuliers et d'entreprises sud-coréens. Celle de la région touristique de Kūmgangsan avait pour objectif de répondre aux besoins des entreprises et des touristes sud-coréens mais a récemment cessé ses activités depuis que les visites organisées des monts ont été interrompues en juillet 2008.

La République populaire démocratique de Corée n'a pas accès à ces banques. Leurs opérations étant soumises à la réglementation en vigueur pour le système financier de la République coréenne, il est impossible de les utiliser pour financer des activités interdites tels que les programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

F. Abstention de toute aide financière publique (par. 15)

Le Gouvernement sud-coréen gère des programmes d'assurances et de prêts destinés aux entreprises qui entretiennent des échanges commerciaux intercoréens dans le cadre de la loi relative au Fonds de coopération entre le Sud et le Nord.

Lorsque des entreprises de la République de Corée engagées dans ces échanges demandent à bénéficier de tels programmes, le Gouvernement sud-coréen décide d'accéder ou non à leur demande et détermine la limite des prêts consentis en se fondant sur une évaluation préliminaire de la nature de l'activité ainsi que des parties concernées en République populaire démocratique de Corée. Une fois les prêts accordés, le Gouvernement suit de près les activités des entreprises concernées.

4. Interdiction de voyager (par. 9 et 10)

Conformément à la loi relative aux échanges et à la coopération entre le Sud et le Nord, les résidents de la République populaire démocratique de Corée doivent obtenir une autorisation du Ministère de l'unification de la République de Corée pour pouvoir se rendre sur son territoire. Par cette disposition, le Gouvernement sud-coréen interdit l'accès à son territoire aux personnes désignées par le Conseil de sécurité ainsi qu'à quiconque agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions.

Par ailleurs, si le Gouvernement sud-coréen détermine que l'un de ses ressortissants agit pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions du Conseil de sécurité, il lui refuse l'autorisation de se rendre en République populaire démocratique de Corée, en application de la loi relative aux échanges et à la coopération entre le Sud et le Nord.

S'il s'agit d'étrangers, le Gouvernement sud-coréen leur refusera l'autorisation de séjourner ou de transiter par son territoire en les inscrivant sur la liste des personnes soumises à une interdiction d'entrée sur le territoire, conformément à la loi sur le contrôle de l'immigration.

5. Limitations de responsabilité (par. 30)

Le Gouvernement sud-coréen décidera des mesures à mettre en place pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ou de toute personne ou entité dans la République, ou de personnes ou entités désignées en vertu des résolutions applicables, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée à raison des mesures imposées par ces résolutions.
